Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1947)

Rubrik: Janvier 1947

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance sur la culture de producteurs directs dans le vignoble bernois

7 janv. 1947

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu le n° 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1940 relatif à la culture de « producteurs directs »;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article **1er**. Le contrôle et la surveillance de la production, de la remise et de la culture de producteurs directs incombent au commissaire cantonal des vignes et aux commissaires communaux qui lui sont subordonnés.

Art. **2.** La culture de vignes dudit genre, exception faite de celles d'espalier ou de maison, nécessite un permis des organes compétents. Les demandes seront présentées, sur formule officielle, au commissaire cantonal des vignes.

Art. **3.** La Commission cantonale de viticulture statue sur les demandes après avoir entendu le commissaire cantonal et, au besoin, avoir pris l'avis d'autres milieux de la branche. Il est loisible aux requérants d'attaquer la décision devant la Direction de l'agriculture.

Art. **4.** La culture de producteurs directs du type blanc ou rosé, soit dans le vignoble, soit isolément, est interdite.

Art. **5.** La fourniture de producteurs directs greffés demeure réservée aux pépinières de Douanne et Neuveville. Elle ne peut avoir lieu que sur autorisation écrite. La remise et la culture de producteurs directs non greffés sont prohibées.

7 janv. 1947

Art. **6.** La production et la culture de producteurs directs restent restreintes aux cépages que les stations fédérales d'essais reconnaissent et recommandent quant à la qualité et au rendement.

Sont admis actuellement, les cépages Seibel 1000, 5455, 156; Oberlin 604; Seyve-Villard 5—247. Ils peuvent être remplacés ou complétés par d'autres types sur décision de la Commission de viticulture.

Art. **7.** Les producteurs directs peuvent être plantés dans les régions suivantes du vignoble bernois:

a) sur la rive gauche du lac de Bienne, uniquement dans les parchets au sujet desquels il est établi que le chasselas et d'autres cépages de qualité n'y prospèrent pas;

b) dans le district de Cerlier et la partie méridionale de celui de Nidau, ainsi que dans des parcelles du reste du canton qui figurent comme vignes au cadastre actuel. La production doit toutefois, ici, être limitée aux besoins domestiques en vin fermenté ou non.

Art. **8.** Les commissaires communaux et le commissaire cantonal dresseront une liste des cultures déjà existantes de producteurs directs.

Art. **9.** Les viticulteurs qui ont reconstitué des parchets au moyen de producteurs directs, sont tenus de rembourser les subsides cantonaux et fédéraux touchés.

Art. **10.** Les cultures de producteurs directs qui existent actuellement peuvent être maintenues jusqu'à ce que les ceps soient devenus trop vieux. Les parcelles contraires à l'art. 7 ne pourront pas être remises en culture.

Art. **11.** Les vignes nouvellement emplantées en producteurs directs après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui ne répondraient pas à ses dispositions, seront enlevées sur décision des organes compétents, cela sans aucune indemnité.

Art. **12.** *Mesures contre le phylloxéra gallicole.* La Direction de l'agriculture est autorisée à régler de concert avec la Commis-

sion cantonale de viticulture la lutte contre le phylloxéra gallicole selon l'art. 1er de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1944. 7 janv. 1947

Art. **13.** Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de fr. 50.— à 500.— conformément à l'art. 12 de la loi du 22 décembre 1893 concernant l'encouragement de l'agriculture par la Confédération et à l'art. 74 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 10 juillet 1894. Est for judiciaire, le district dans lequel est située la vigne en cause.

Art. **14.** La présente ordonnance, qui abroge l'arrêté du 3 juillet 1942, entre immédiatement en vigueur.

Berne, 7 janvier 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le chancelier,
Schneider

28 janv. 1947

Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'encaissement de frais de justice par les greffiers des tribunaux

---

Vu l'art. 82 du Code de procédure civile, les greffiers des tribunaux sont autorisés à procéder par voie de poursuite pour les créances de frais de justice. Ils sont compétents pour représenter l'Etat en procédure de poursuite et faillite, de même qu'en procédure intermédiaire y relative. Le présent arrêté sera notifié aux présidents des tribunaux, qui sont invités à s'abstenir désormais d'exiger des avances pour frais de justice.

Berne, 28 janvier 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

31 janv. 1947

Ordonnance visant à prévenir le surendettement de domaines agricoles

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 110 de la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles, désignée ci-après par LF;

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête :

A. Autorités. *a)* Préfet.

Art. **1er.** Le préfet dans le district duquel le domaine ou les biens-fonds sont situés entièrement, ou principalement quant à la valeur, est compétent pour statuer sur

a) l'assujettissement d'un domaine ou bien-fonds à la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles, de même que sa révocation (art. 2 et 4 LF);

b) l'autorisation de dépasser la charge maximum (art. 86 LF);

c) l'autorisation d'aliéner des immeubles ruraux avant l'expiration du délai légal (art. 218bis CO);

d) le montant du supplément, quand la valeur de rendement n'a pas besoin d'être déterminée spécialement.

b) Autorité de recours.

Art. **2.** La décision préfectorale peut être attaquée devant le Conseil-exécutif dans les cas de l'art. 1, lettres *a, b* et *c,* et devant la Direction de l'agriculture dans le cas de la lettre *d,* laquelle statue définitivement alors.

Le délai de recours est de 20 jours.

B. Procédure

Art. **3.** Le préfet peut requérir un rapport de l'autorité communale, faire appel à des hommes de confiance et à des experts

31 janv. 1947

ruraux, ou ordonner une inspection locale. Il rend sa décision en appréciant librement les circonstances.

La décision est notifiée par écrit aux intéressés (art. 3 LF, art. 26 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Le préfet communique en outre la décision d'assujettissement définitive, ou sa révocation, au conservateur du registre foncier, pour mention dans ce dernier.

Au surplus, la procédure est régie par la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

C. Frais.

Art. **4.** Pour la décision il est perçu en chaque instance un émolument de fr. 5.— à fr. 30.—, en plus des débours.

Il peut être exigé pour ces derniers une avance équitable.

D. Valeur estimative.

Art. **5.** La valeur estimative est égale à la valeur de rendement, augmentée s'il y a lieu, d'un supplément d'au maximum 25 % (art. 6 LF).

Est réputée valeur de rendement, la valeur officielle arrêtée conformément à la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le préfet fixe le supplément éventuel après avoir entendu un membre de la commission d'estimation mentionnée à l'art. 6 ci-après, et le communique au Bureau du registre foncier dès que sa décision a acquis force exécutoire.

E. Estimation particulière.
a) Evaluation.

Art. **6.** Sur demande expresse d'un intéressé, de même que dans les cas de l'art. 9 LF et de l'art. 38 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 (nouvelle estimation), la valeur déterminante (valeur de rendement et supplément) est fixée par la commission désignée conformément à l'art. 113 de la loi introductive du Code civil suisse.

Il est procédé de la même manière lorsque la valeur officielle n'est pas encore arrêtée et que la valeur de rendement n'a pas été fixée par la commission d'estimation au cours des cinq dernières années.

Quand une estimation particulière est nécessaire, le préfet l'ordonne dès que la décision prononçant l'assujettissement est devenue

exécutoire, et il transmet le dossier au Bureau du registre foncier à l'intention de la commission d'estimation. 31 janv. 1947

En cas de nouvelle estimation, la demande y relative doit être présentée au Bureau du registre foncier, qui la transmet au président de la commission.

Art. **7.** Le procès-verbal d'estimation est remis au conservateur du registre foncier.

Celui-ci établit les extraits nécessaires (attestations), les fait tenir aux intéressés et perçoit les frais (art. 19 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Les intéressés ont le droit de consulter le procès-verbal d'estimation, au Bureau du registre foncier, pendant le délai de recours.

Art. **8.** L'évaluation peut être attaquée devant la Direction cantonale de l'agriculture dans les 20 jours en conformité de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative. Cette autorité statue définitivement. *b)* Recours.

Le recours sera présenté au Bureau du registre foncier.

Art. **9.** Les décisions d'instance supérieure sont notifiées aux intéressés et à la commission d'estimation; une expédition en est remise également au Bureau du registre foncier (art. 22 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles). *c)* Notification.

Art. **10.** L'estimation définitive (valeur de rendement et supplément) est mentionnée d'office au registre foncier par le conservateur (art. 7, paragraphe 2, LF, art. 23 de l'ordonnance visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles). *d)* Mention au registre foncier.

Art. **11.** Les frais d'estimation de première instance sont à la charge du propriétaire, à moins que la LF n'en dispose autrement (art. 5, paragraphe 2, LF, et art. 38 de l'ordonnance du 16 novembre 1945). *e)* Frais.

Quand l'estimation est confirmée par la Direction de l'agriculture, les frais d'instance supérieure sont supportés par le recourant; autrement, ils le sont par l'Etat.

31 janv. 1947

Art. **12.** Les frais d'estimation de première instance comprennent les indemnités dues aux taxateurs, les débours et un émolument de fr. 2.— par attestation.

Pour les décisions rendues sur recours, il est dû un émolument de fr. 5.— à fr. 50.—, auquel s'ajoutent les débours causés par les inspections, ports, droits de timbre, etc.

F. Droit successoral paysan.

Art. **13.** Le tribunal de district statue relativement à l'attribution, au partage ou à l'aliénation d'une exploitation rurale, de même que sur l'attribution, l'aliénation ou la disjonction d'une exploitation accessoire. Quand tout le partage de la succession est en cause, c'est le juge appelé à vider ce litige qui est compétent (art. 620 CCS, art. 4 L. i. CCS).

G. Entrée en vigueur.

Art. **14.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier:

les art. 6 et 15 de l'ordonnance du 17 septembre 1912 concernant l'estimation officielle des immeubles;

l'art. 1er, lettres *f*, *g* et *h*, de l'ordonnance du 6 février 1940 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers.

Berne, 31 janvier 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 18 février 1947.

Chancellerie d'Etat.